



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Territorial Land Use Regulations

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

C.R.C., c. 1524

C.R.C., ch. 1524

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on June 13, 2016

Dernière modification le 13 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on June 13, 2016. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 13 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Territorial Land Use Regulations**

- 2 Interpretation
- 3 Establishment of Land Management Zones
- 4 Designation of Engineers
- 5 Designation of Inspectors
- 6 Exemption from Regulations
- 8 Prohibitions
- 11 Small Fuel Caches
- 12 Excavation
- 13 Water Crossings
- 14 Clearing of Lines, Trails or Rights-of-way
- 15 Monuments
- 16 Historic or Archaeological Sites and Burial Sites
- 17 Campsites
- 18 Restoration of Permit Area

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'utilisation des terres territoriales**

- 2 Interprétation
- 3 Constitution de zones d'aménagement
- 4 Nomination des ingénieurs
- 5 Nomination des inspecteurs
- 6 Portée du règlement
- 8 Interdictions
- 11 Cache de combustible de faible capacité
- 12 Excavation
- 13 Passages d'eau
- 14 Essartage de lignes de levé, de sentiers et de servitudes de passage
- 15 Bornes-signaux
- 16 Sites archéologiques ou historiques et lieux de sépulture
- 17 Campements
- 18 Remise en état de la zone visée par un permis

19	Removal of Buildings and Equipment	19	Enlèvement des bâtiments et de l'équipement
20	Emergencies	20	Urgences
21	Eligibility for a Permit	21	Éligibilité
22	Application for a Permit	22	Demande de permis
30	Display of Permit	30	Affichage du permis
31	Terms and Conditions of Permits	31	Conditions des permis
32	Reports	32	Rapports
33	Final Plan	33	Plan définitif
34	Determination of Land Use Fee	34	Établissement du droit d'utilisation des terres
35	Land Division and Plans	35	Division des terres et plans
36	Security Deposit	36	Dépôt de garantie
37	Letter of Clearance	37	Lettre d'acquittement
38	Duties and Powers of Inspectors	38	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur
41	Suspension of a Land Use Operation	41	Suspension de l'exploitation des terres
42	Cancellation of Permit	42	Annulation du permis
43	Discontinuance of a Land Use Operation	43	Cessation d'un travail d'utilisation des terres
44	Assignment	44	Cession
45	Appeals	45	Appels

46 Notice

46 Avis

47 Fees

47 Droits

SCHEDULE I

ANNEXE I

SCHEDULE II

ANNEXE II

CHAPTER 1524

TERRITORIAL LANDS ACT

Territorial Land Use Regulations

Territorial Land Use Regulations

1 [Repealed, SOR/2003-126, s. 4]

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Territorial Lands Act*; (*Loi*)

Class A Permit means a permit issued pursuant to section 25; (*permis de catégorie A*)

Class B Permit means a permit issued pursuant to section 27; (*permis de catégorie B*)

crossing means any bridge, causeway or structure or any embankment, cutting, excavation, land clearing or other works used or intended to be used to enable persons, vehicles or machinery to cross any stream, highway or road; (*passage*)

district oil and gas conservation engineer means a conservation engineer appointed pursuant to the *Oil and Gas Production and Conservation Act*; (*ingénieur de district pour la conservation du pétrole et du gaz*)

Dominion Geodesist means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey, in the Department of Energy, Mines and Resources; (*géodésien fédéral*)

engineer means, with respect to particular lands, the engineer designated by the Minister pursuant to section 4 to serve the area in which the lands are located; (*ingénieur*)

geophysical survey means any investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface; (*levé géophysique*)

inspector means an inspector designated by the Minister pursuant to section 5; (*inspecteur*)

CHAPITRE 1524

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

1 [Abrogé, DORS/2003-126, art. 4]

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

arpenteur général désigne l'arpenteur général selon la définition de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; (*Surveyor General*)

borne-signal comprend un poteau, un jalons, une jalonne, un monticule, une fosse, une tranchée, ou tout autre objet, chose ou moyen utilisé pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée ou placée ou établie à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales; (*monument*)

cours d'eau comprend un lac, une rivière, un étang, un marais, un marécage, un canal, un ruisseau, un ravin ou un couloir au fond duquel coule de l'eau continûment ou par intermittence; (*stream*)

date de renvoi de l'équipe désigne la date à laquelle, de l'avis de l'ingénieur de district pour la conservation du pétrole et du gaz, un puits foré dans le but de découvrir ou de produire du pétrole ou du gaz a été dûment terminé; (*rig release date*)

détendeur de permis désigne un détenteur de permis se livrant à une exploitation des terres et toute personne employée à cette fin; (*permittee*)

exploitation des terres signifie un travail ou une activité exercée sur des terres territoriales et exigeant un permis; (*land use operation*)

forage dans le roc désigne une excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique; (*rock trenching*)

géodésien fédéral désigne le géodésien fédéral et le directeur du Service géodésique du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; (*Dominion Geodesist*)

land use operation means any work or undertaking on territorial lands that requires a permit; (*exploitation des terres*)

letter of clearance means a letter issued by the engineer pursuant to section 37; (*lettre d'acquittement*)

line means a route used to give surface access to any land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey; (*ligne de levé*)

man-day, with respect to the use of a campsite, means the use of that campsite by one person for 24 hours; (*jour-homme*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

monument means any post, stake, peg, mound, pit, trench or any other object, thing or device used to officially mark the boundary of any surveyed lands, or placed or established for any topographic, geodetic or cadastral purpose; (*borne-signal*)

permit means a Class A Permit or a Class B Permit; (*permis*)

permittee means the holder of a permit and includes a person engaged in a land use operation or anyone employed by a permittee to conduct a land use operation; (*détenteur de permis*)

rig release date means the date on which, in the opinion of a district oil and gas conservation engineer, a well drilled for the purpose of discovering or producing oil and gas has been properly terminated; (*date de renvoi de l'équipe*)

rock trenching means any excavation carried out on a mineral claim for the purpose of obtaining geological information; (*forage dans le roc*)

spud-in means the initial penetration of the ground for the purpose of drilling an oil or gas well; (*percée*)

stream means any lake, river, pond, swamp, marsh, channel, gully, coulee or draw that continuously or intermittently contains water; (*cours d'eau*)

Surveyor General means the Surveyor General as defined in the *Canada Lands Surveys Act*; (*arpenteur général*)

territorial lands [Repealed, SOR/2016-132, s. 1]

SOR/88-169, s. 1; 1998, c. 14, s. 101(F); SOR/2003-126, s. 5; SOR/2016-132, s. 1.

ingénieur désigne, pour des terres données, l'ingénieur désigné par le ministre conformément à l'article 4 pour desservir la région où les terres sont situées; (*engineer*)

ingénieur de district pour la conservation du pétrole et du gaz désigne un ingénieur de la conservation nommé selon la *Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz*; (*district oil and gas conservation engineer*)

inspecteur désigne un inspecteur nommé par le ministre selon l'article 5; (*inspector*)

jour-homme signifie dans le cas de l'utilisation d'un campement, l'utilisation de ce campement par une personne durant 24 heures; (*man-day*)

lettre d'acquittement désigne une lettre délivrée par l'ingénieur selon l'article 37; (*letter of clearance*)

levé géophysique signifie une recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure sous-jacentes; (*geophysical survey*)

ligne de levé désigne une route d'accès à un terrain, utilisée pour l'exécution de levés géophysiques, géologiques ou de génie civil; (*line*)

Loi désigne la *Loi sur les terres territoriales*; (*Act*)

ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

passage comprend un pont, une chaussée, une structure, une digue, une tranchée, une excavation, un espace libre ou autres travaux permettant ou destinés à permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, un chemin ou une route; (*crossing*)

percée signifie la première pénétration du sol pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz; (*spud-in*)

permis désigne un permis de catégorie A ou B; (*permit*)

permis de catégorie A désigne un permis délivré selon l'article 25; (*Class A Permit*)

permis de catégorie B désigne un permis délivré selon l'article 27; (*Class B Permit*)

terres territoriales [Abrogée, DORS/2016-132, art. 1]

DORS/88-169, art. 1; 1998, ch. 14, art. 101(F); DORS/2003-126, art. 5; DORS/2016-132, art. 1.

Establishment of Land Management Zones

[SOR/2016-132, s. 2(F)]

3 The following lands are set apart and appropriated as land management zones, and these Regulations apply in those zones:

(a) the areas of the Northwest Territories that are under the control, management and administration of the Minister and that are not part of the Mackenzie Valley unless otherwise provided for in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and

(b) the areas of Nunavut that are under the control, management and administration of the Minister.

SOR/2003-126, s. 6; SOR/2016-132, s. 3.

Designation of Engineers

[SOR/82-217, s. 1]

4 The Minister may designate any officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development as an engineer for the purposes of these Regulations.

SOR/82-217, s. 1; SOR/88-169, s. 2.

Designation of Inspectors

5 The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of these Regulations.

Exemption from Regulations

6 These Regulations do not apply to

(a) anything done by a resident of the Northwest Territories or Nunavut in the normal course of hunting, fishing or trapping;

(b) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim unless it requires a use of equipment or material that normally requires a permit;

(c) lands whose surface rights have all been disposed of by the Minister; and

(d) and (e) [Repealed, SOR/2003-126, s. 7]

(f) land-use operations in the Mackenzie Valley, as that area is defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, other than

Constitution de zones d'aménagement

[DORS/2016-132, art. 2(F)]

3 Le présent règlement s'applique aux terres suivantes, classées en zones d'aménagement :

a) les régions des Territoires du Nord-Ouest dont le contrôle, la gestion et l'administration sont confiés au ministre et qui ne font pas partie de la vallée du Mackenzie, sauf disposition contraire de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

b) les régions du Nunavut dont le contrôle, la gestion et l'administration sont confiés au ministre.

DORS/2003-126, art. 6; DORS/2016-132, art. 3.

Nomination des ingénieurs

[DORS/82-217, art. 1]

4 Le ministre peut désigner des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour agir comme ingénieurs aux fins du présent règlement.

DORS/82-217, art. 1; DORS/88-169, art. 2.

Nomination des inspecteurs

5 Le ministre peut désigner toute personne pour agir comme inspecteur aux fins du présent règlement.

Portée du règlement

6 Le présent règlement ne s'applique pas

a) aux activités de chasse, de pêche et de trappe exercées par un résident des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;

b) aux activités de prospection, de jalonnage ou de localisation d'un claim minier, à moins qu'elles ne requièrent l'utilisation d'équipement ou de matériaux nécessitant un permis;

c) aux terres dont tous les droits de surface ont été cédés par le ministre;

d) et e) [Abrogés, DORS/2003-126, art. 7]

f) aux projets d'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie au sens de la définition de « vallée du Mackenzie » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à l'exclusion des projets suivants :

- (i) a land-use operation authorized by a permit issued under these Regulations prior to the coming into force of Part 3 of that Act;
- (ii) a land-use operation for which an application for a permit under these Regulations was pending on the coming into force of Part 3 of that Act, and
- (iii) a land-use operation in respect of which an application is made under section 156 of that Act.

SOR/88-169, s. 3; SOR/98-430, s. 1; SOR/2003-126, s. 7; SOR/2016-132, s. 4.

7 A person shall not engage in a land use operation except in accordance with these Regulations, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* and any regulations made under those Acts.

SOR/2016-132, art. 5.

Prohibitions

8 No person shall, without a Class A Permit, carry on any work or undertaking on territorial lands that involves

- (a) the use, in any 30-day period, of more than 150 kg of explosives;
- (b) the use, except on a public road or trail maintained wholly or in part by federal funds, of any vehicle that exceeds 10 t net vehicle weight;
- (c) the use of any power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems, bits, pumps and other ancillary equipment, exceeds 2.5 t;
- (d) the establishment of any campsite that is to be used for more than 400 man-days;
- (e) the establishment of any petroleum fuel storage facility exceeding 80 000 l capacity or the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity exceeding 4 000 l;
- (f) the use of any self-propelled power driven machine for moving earth or clearing land of vegetation;
- (g) the use of any stationary power driven machine for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land, other than a power saw; or
- (h) the levelling, grading, clearing, cutting or snow-ploughing of any line, trail or right-of-way exceeding 1.5 m in width and exceeding 4 ha in area.

(i) les projets d'utilisation des terres visés par un permis délivré en vertu du présent règlement avant la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi,

(ii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis présentée aux termes du présent règlement est en cours d'examen à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de cette loi,

(iii) les projets d'utilisation des terres pour lesquels une demande de permis est présentée aux termes de l'article 156 de cette loi.

DORS/88-169, art. 3; DORS/98-430, art. 1; DORS/2003-126, art. 7; DORS/2016-132, art. 4.

7 Nul ne peut entreprendre l'exploitation des terres à moins de se conformer au présent règlement, à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, à la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et à leurs règlements respectifs.

DORS/2016-132, art. 5.

Interdictions

8 Nul ne peut, sans un permis de catégorie A, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant

- a) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 150 kg d'explosifs;
- b) l'utilisation, sauf sur une voie publique ou un sentier entretenu en totalité ou en partie à même les deniers publics, d'un véhicule de plus de 10 tonnes;
- c) l'utilisation d'une machine motorisée de forage dont le poids durant les travaux est supérieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépans, des pompes et autres accessoires;
- d) l'installation d'un campement destiné à l'utilisation pour plus de 400 jours-hommes;
- e) aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations ayant une capacité supérieure à 80 000 litres ou l'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 4 000 litres;
- f) l'utilisation, pour le terrassement et l'essartage, d'une machine motorisée autoguidée;
- g) l'utilisation, pour la prospection hydraulique, le terrassement et l'essartage, d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique; ou

9 No person shall, without a Class B Permit, carry on any work or undertaking on territorial lands that involves

- (a)** the use, in any 30-day period, of more than 50 kg but less than 150 kg of explosives;
- (b)** the use, except on a public road or trail maintained wholly or in part by federal funds, of any vehicle that is more than 5 t but less than 10 t net vehicle weight, or the use of any vehicle of any weight that exerts pressure on the ground in excess of 35 k pa;
- (c)** the use of any power driven machinery for earth drilling purposes whose operating weight, excluding the weight of drill rods or stems and bits, pumps and other ancillary equipment, is more than 500 kg but less than 2.5 t;
- (d)** the establishment of any campsite that is to be used by more than two people for more than 100 but less than 400 man-days;
- (e)** the establishment of any petroleum fuel storage facility that has a capacity of more than 4 000 l but less than 80 000 l or the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity of more than 2 000 l but less than 4 000 l; or
- (f)** the levelling, grading, clearing, cutting or snow-ploughing of any line, trail or right-of-way exceeding 1.5 m in width but not exceeding 4 ha in area.

10 No permittee shall, unless expressly authorized in his permit or expressly authorized in writing by an inspector,

- (a)** conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historic or archaeological site or burial site;
- (b)** when excavating territorial land within 100 m of any stream, excavate at a point that is below the normal high water mark of that stream;
- (c)** deposit on the bed of any stream any excavated material; or

h) le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus 1,5 mètre et d'une superficie de plus de quatre hectares.

9 Nul ne peut, sans un permis de catégorie B, entreprendre, sur des terres territoriales, un travail ou une activité impliquant

- a)** l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, de plus de 50 kg d'explosifs, sans dépasser 150 kg;
- b)** l'utilisation, sauf sur une voie publique ou un sentier entretenu en totalité ou en partie à même les domaines publics, d'un véhicule de plus de 5 t mais de moins de 10 t ou l'utilisation d'un véhicule, exerçant sur le sol une pression supérieure à 35 k pa;
- c)** l'utilisation d'une machine motorisée de forage dont le poids durant les travaux est supérieur à 500 kg, mais inférieur à 2,5 t, non compris le poids des tiges de forage ou des maîtresses-tiges, des trépans, des pompes et autres accessoires;
- d)** l'installation d'un campement destiné à l'utilisation de plus de deux personnes pour plus de 100 mais moins de 400 jours-hommes;
- e)** aux fins d'entreposage du combustible, la création d'installations ayant une capacité supérieure à 4 000 litres, mais inférieure à 80 000 litres ou l'utilisation d'un seul réservoir ayant une capacité supérieure à 2 000 litres, mais inférieure à 4 000; ou
- f)** le nivelage, le terrassement, l'essartage, l'excavation ou le déblaiement de neige d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage d'une largeur de plus de 1,5 mètre et d'une superficie n'excédant pas quatre hectares.

10 Un détenteur de permis ne peut, sauf autorisation expresse du permis ou autorisation expresse écrite d'un inspecteur,

- a)** conduire une exploitation des terres à moins de 30 mètres d'une borne-signal connue, ou d'un site archéologique ou historique, ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;
- b)** de faire, à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, sur des terres territoriales, des travaux d'excavation au-dessous du niveau normal de ses hautes eaux;
- c)** de déverser des déblais dans le lit d'un cours d'eau; ou

(d) when placing a fuel or supply cache within 100 m of any stream, place the fuel or supply cache below the normal high water mark of that stream.

SOR/2016-132, s. 6.

d) de déposer du combustible ou des fournitures dans une cache au-dessous du niveau normal des hautes eaux d'un cours d'eau lorsque la cache est à moins de 100 mètres de ce cours d'eau.

DORS/2016-132, art. 6.

Small Fuel Caches

11 Every person who establishes a fuel cache of more than 400 l and less than 4 000 l on territorial land for which a permit is not required shall, within 30 days of the establishment thereof, notify the engineer in writing, giving details of the cache including the amount and type of fuel, size of containers and method of storage and proposed date of removal of the cache.

SOR/88-169, s. 6(E).

Cache de combustible de faible capacité

11 Une personne qui installe, sur des terres territoriales, une cache de combustible, dont la capacité est supérieure à 400 litres, mais inférieure à 4 000 litres et pour laquelle un permis n'est pas exigé en avise par écrit l'ingénieur dans les 30 jours, lui donnant les détails de la cache, y compris la quantité et le genre de combustible, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue de l'enlèvement de la cache.

DORS/88-169, art. 6(A).

Excavation

12 Subject to the terms and conditions of his permit or the express written authority of an inspector, every permittee shall replace all materials removed by him in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

Excavation

12 Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un détenteur de permis procéder à une excavation qui n'est pas un forage dans le roc comble l'excavation avec les déblais qu'il veille à niveler et tasser.

Water Crossings

Passages d'eau

13 (1) Subject to the terms and conditions of his permit or the express written authority of an inspector, every permittee shall

13 (1) Sous réserve de son permis ou de l'autorisation explicite écrite d'un inspecteur, un détenteur de permis

(a) remove any material or debris deposited in any stream in the course of a land use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise, and

a) enlève les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau lors de l'exploitation des terres, que ce soit pour la construction d'un passage ou autre, et

(b) restore the channel and bed of the stream to their original alignment and cross-section,

b) remet le lit du cours d'eau dans son alignement et sa coupe transversale d'origine,

prior to the completion of the land use operation or prior to the commencement of spring break-up, whichever occurs first.

avant l'achèvement de l'exploitation des terres ou avant le début de la débâcle printanière, selon le premier événement.

(2) Subsection (1) does not permit any person to deposit any material or debris in a stream contrary to the *Fisheries Act*, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act* or any regulations made under those Acts.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le dépôt de matériaux ou de débris dans un cours d'eau en contravention de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, de la *Loi sur les pêches* ou de leurs règlements respectifs.

SOR/2016-132, s. 7.

DORS/2016-132, art. 7.

Clearing of Lines, Trails or Rights-of-way

14 (1) Unless expressly authorized in a permit, no permittee shall

- (a) clear a new line, trail or right-of-way where there is an existing line, trail or right-of-way that he can use;
- (b) clear a line, trail or right-of-way wider than 10 m; or
- (c) while clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

(2) Where, in the opinion of an inspector, serious erosion may result from a land use operation, the permittee shall adopt such measures to control erosion as may be required by the inspector.

Monuments

15 (1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

- (a) report the fact immediately to the Surveyor General and pay to the Surveyor General the costs of
 - (i) investigating such damage, destruction, movement or alteration, and
 - (ii) restoring or re-establishing the monument to its original condition or its original place; or
- (b) with the prior written consent of the Surveyor General, cause the monument to be restored or re-established at his own expense.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered in the course of a land use operation, the permittee shall

- (a) report the fact immediately to the Dominion Geodesist, and pay to the Dominion Geodesist the costs described in subparagraphs (1)(a)(i) and (ii); or
- (b) with the prior written consent of the Dominion Geodesist, cause the monument to be restored or re-established at his own expense.

Essartage de lignes de levé, de sentiers et de servitudes de passage

14 (1) Un détenteur de permis ne peut, sauf autorisation explicite de son permis,

- a) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage, s'il en est de praticables;
- b) essarter une ligne de levé, un sentier ou une servitude de passage d'une largeur supérieure à 10 mètres; ou
- c) laisser, lors de l'essartage d'une ligne de levé, d'un sentier ou d'une servitude de passage, des débris ou des arbres inclinés parmi du bois sur pied.

(2) Lorsqu'un inspecteur est d'avis que l'exploitation des terres pourrait causer une grave érosion, il peut imposer au détenteur de permis les mesures adéquates pour l'éviter.

Bornes-signaux

15 (1) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal de limite

- a) en informe immédiatement l'arpenteur général et lui paie les frais
 - (i) d'enquête sur les dommages, la destruction, le déplacement ou la modification, et
 - (ii) de remise de la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine; ou
- b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit de l'arpenteur général, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(2) Le détenteur de permis qui, au cours de l'exploitation des terres, endommage, détruit, déplace ou modifie une borne-signal topographique ou géodésique

- a) en informe immédiatement le géodésien fédéral et lui paie les frais visés aux sous-alinéas (1)a)(i) et (ii); ou
- b) fait remettre, à ses frais et avec le consentement préalable et écrit du géodésien fédéral, la borne-signal dans son état ou à son lieu d'origine.

(3) The restoration or re-establishment of a monument pursuant to subsection (1) or (2) shall be carried out in accordance with instructions from the Surveyor General or Dominion Geodesist, as the case may be.

1998, c. 14, s. 101(F).

Historic or Archaeological Sites and Burial Sites

16 If, in the course of a land use operation, a suspected historic or archaeological site or burial site is unearthed or otherwise discovered, the permittee shall immediately

- (a)** suspend the land use operation on the site; and
- (b)** notify the engineer or an inspector of the location of the site and the nature of any unearthed materials, structures or artifacts.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/2016-132, s. 8.

Campsites

17 (1) Subject to the terms and conditions of his permit, every permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from any campsite used in connection with a land use operation by removal, burning or burial or by such other method as may be directed by an inspector.

(2) Sanitary sewage produced in connection with land use operations shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations and orders made under that Act.

SOR/2003-126, s. 8.

Restoration of Permit Area

18 Subject to the terms and conditions of his permit, every permittee shall, after completion of a land use operation, restore the permit area as nearly as possible to the same condition as it was prior to the commencement of the land use operation.

Removal of Buildings and Equipment

19 (1) Subject to subsections (2) and (3), every permittee shall, on completion of a land use operation, remove all buildings, machinery, equipment, materials and fuel drums or other storage containers used in connection with the land use operation.

(3) La remise en état ou en place d'une borne-signal selon les paragraphes (1) et (2) est exécutée selon les directives de l'arpenteur général ou du géodésien fédéral, selon le cas.

1998, ch. 14, art. 101(F).

Sites archéologiques ou historiques et lieux de sépulture

16 S'il est découvert, au cours d'un projet d'utilisation des terres, un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture, le détenteur de permis

- a)** cesse l'exploitation des terres à cet endroit; et
- b)** avise l'ingénieur ou un inspecteur de l'emplacement du site ou du lieu et de la nature des matériaux, constructions ou objets exhumés.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/2016-132, art. 8.

Campements

17 (1) Sous réserve de son permis, un détenteur de permis qui a utilisé un campement pour une exploitation des terres, fait disparaître tous les déchets, rebuts et débris en les enlevant, en les brûlant, en les enterrant ou selon la méthode que peut imposer l'inspecteur.

(2) Les eaux-vannes résultant de l'exploitation des terres sont évacuées selon la *Loi sur la santé publique*, chapitre 12 des Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988) et ses décrets et règlements d'application.

DORS/2003-126, art. 8.

Remise en état de la zone visée par un permis

18 À la fin de l'exploitation des terres et sous réserve de son permis, un détenteur de permis remet autant que possible la zone concernée dans son état initial.

Enlèvement des bâtiments et de l'équipement

19 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un détenteur de permis enlève, à la fin de l'exploitation des terres, les bâtiments, la machinerie, les matériaux et les barils de combustible ou autres réservoirs d'entreposage utilisés pour l'exploitation.

(2) A permittee may, with the prior written approval of the engineer, leave on territorial lands such buildings, equipment machinery and materials as the permittee deems may be required for future land use operations or other operations in the area, but any equipment, machinery or materials so left shall be stored in a manner, at a location and for a duration approved by the engineer.

(3) Subject to any applicable mining legislation, a permittee may, without the prior approval of the engineer, leave diamond drill cores at a drill site on territorial lands.

SOR/88-169, s. 6(E).

Emergencies

20 Any person may, in an emergency that threatens life, property or natural environment, carry out such operation as he deems necessary to cope with the emergency, whether or not the operation is carried out in accordance with these Regulations or any permit that he may have and such person shall immediately thereafter send a written report to the engineer describing the duration, nature and extent of the operation.

SOR/88-169, s. 6(E).

Eligibility for a Permit

21 In order to be eligible for a permit, a person shall

(a) where a right to search for, win or exploit minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land use operation authorized by the permit, be

(i) the holder of that right,

(ii) the manager of operations, where there is more than one holder of that right and such holders have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations, or

(iii) the person who contracts to have the land use operations carried out, where there is more than one holder of that right and they have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations;

(b) where no right to search for, win or exploit minerals or natural resources is to be exercised by the carrying out of the land use operation authorized by the permit, be the person who contracts to have the land use operation carried out; or

(2) Un détenteur de permis peut, avec l'autorisation écrite et préalable de l'ingénieur, laisser sur des terres territoriales, les bâtiments, l'équipement, la machinerie et les matériaux qu'il juge indispensables pour une exploitation ultérieure des terres de la zone; dès lors, l'équipement, la machinerie et les matériaux ainsi laissés sont entreposés de la façon, à l'endroit et pour la durée qu'impose l'ingénieur.

(3) Sous réserve de toute législation minière applicable, un détenteur de permis peut laisser, sans l'approbation préalable de l'ingénieur, les carottes de foreuse à diamants dans une zone de forage des terres territoriales.

DORS/88-169, art. 6(A).

Urgences

20 Une personne peut, lors d'une urgence qui menace la vie, les biens ou l'environnement naturel, prendre les mesures qu'elle juge indispensables pour y faire face, que ces mesures soient conformes ou non à ce règlement ou au permis qu'elle détient et elle expédie sans délai à l'ingénieur un rapport écrit précisant la durée, la nature et l'étendue des mesures prises.

DORS/88-169, art. 6(A).

Éligibilité

21 Pour être éligible à un permis, une personne doit être

a) lorsque l'exploitation des terres autorisée par le permis a pour objet le droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation des minéraux ou des ressources naturelles,

(i) le titulaire de ce droit,

(ii) s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils ont conclu une convention d'exploration ou d'exploitation désignant l'un d'eux comme directeur des travaux, ce directeur, ou

(iii) s'il existe plusieurs titulaires et qu'ils n'ont pas conclu une telle convention, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres;

b) lorsque l'exploitation des terres autorisée par le permis n'a pas pour objet le droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation des minéraux ou des ressources naturelles, celui qui s'engage à faire exécuter l'exploitation des terres; ou

c) dans tous les autres cas, celui qui doit exécuter l'exploitation des terres.

(c) in any case not provided for in paragraph (a) or (b), be the person who is to carry out the land use operation.

Application for a Permit

22 (1) Any person who, in accordance with section 21, is eligible for a permit may submit to the engineer, in duplicate, an application for a permit in a form approved by the Minister.

(2) Every permit application submitted pursuant to subsection (1) shall be accompanied by the application fee set out in Schedule I, the land use fee set out in Schedule II and a preliminary plan showing

(a) the lands proposed to be used and an estimate of their area; and

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land use operation,

(iii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used during the land use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, highways and roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, streams and all other features, structures or works that, in the opinion of the applicant, may be affected by the land use operation.

(3) For the purpose of calculating the land use fee payable where territorial lands are proposed to be used for a line, trail or right-of-way, the width of the line, trail or right-of-way shall, unless otherwise specified by the engineer in the permit, be deemed to be 10 m.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/96-113, s. 1.

23 (1) The engineer may, before issuing a permit,

(a) order an inspection of the lands proposed to be used thereunder; and

Demande de permis

22 (1) Une personne éligible à un permis selon l'article 21 peut présenter, en double exemplaire, à l'ingénieur une demande de permis en la forme approuvée par le ministre.

(2) La demande de permis présentée selon le paragraphe (1) est accompagnée du droit applicable prévu à l'annexe I, du droit d'utilisation applicable prévu à l'annexe II et d'un plan provisoire indiquant :

a) les terres que le requérant se propose d'utiliser et leur superficie estimative; et

b) l'emplacement approximatif

(i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées en existence que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(ii) des nouvelles lignes de levé, nouveaux sentiers, nouvelles servitudes de passage et nouvelles zones essartées que le requérant se propose d'utiliser lors de l'exploitation des terres,

(iii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissement, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et fournitures, dépôts, excavations et autres travaux et endroits que le requérant se propose d'aménager ou d'utiliser lors de l'exploitation des terres, et

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipe-lines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissement, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux pouvant, de l'avis du requérant, être affectés par l'exploitation des terres.

(3) La largeur des lignes de levé, des sentiers ou des servitudes de passage qui doivent être aménagés à même des terres territoriales est, aux fins du calcul du droit d'utilisation et sauf avis contraire de l'ingénieur dans le permis, censée être de 10 mètres.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/96-113, art. 1.

23 (1) Avant de délivrer un permis, l'ingénieur peut

a) ordonner une inspection des terres que le requérant se propose d'utiliser; et

(b) require an applicant for a permit to provide him with such information and data concerning the proposed use of the lands and the physical and biological characteristics thereof as will enable the engineer to evaluate any quantitative and qualitative effects of the proposed land use operation.

(2) Where an inspector makes an inspection pursuant to an order of the engineer under paragraph (1)(a), he shall investigate and report to the engineer particulars of

(a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;

(b) any disturbance that the proposed land use operation may cause on the lands proposed to be used and the surrounding lands and the biological characteristics thereof; and

(c) the manner in which the disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.

(3) The engineer may, where he deems it necessary or when requested to do so by an applicant, inform the applicant of the nature of an inspector's report referred to in subsection (2).

SOR/88-169, s. 6(E).

24 Where the engineer receives an application for a Class A Permit that is not made in accordance with these Regulations, he shall, within 10 days thereafter, notify the applicant in writing that his application cannot be accepted and give the reasons therefor.

SOR/88-169, s. 6(E).

25 (1) The engineer shall, within 10 days after receipt of an application for a Class A Permit made in accordance with these Regulations,

(a) issue a Class A Permit subject to any terms and conditions he may include therein pursuant to subsection 31(1);

(b) notify the applicant that further time is required to issue a permit and give the reasons therefor;

(c) notify the applicant in writing that he has ordered further studies or investigations to be made respecting the lands proposed to be used and state the reasons therefor; or

(d) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of his refusal and the reasons therefor.

b) exiger du requérant qu'il lui fournisse des renseignements et des données sur l'utilisation projetée de terres et sur leurs caractéristiques physiques et biologiques, de façon à lui permettre de prédire les effets qualitatifs et quantitatifs de leur exploitation.

(2) L'inspecteur qui fait une inspection sur ordre de l'ingénieur selon l'alinéa (1)a) informe celui-ci des résultats de son enquête sur

a) les caractéristiques physiques et biologiques existantes des terres dont l'utilisation est projetée et des terres adjacentes;

b) la perturbation que l'exploitation envisagée des terres peut causer à ces terres et aux terres adjacentes, ainsi que les caractéristiques biologiques de cette perturbation; et

c) la façon dont la perturbation peut être réduite et contrôlée.

(3) L'ingénieur peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande du requérant, aviser celui-ci du contenu du rapport de l'inspecteur visé au paragraphe (2).

DORS/88-169, art. 6(A).

24 Dans les 10 jours de la réception d'une demande de permis de catégorie A non conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

DORS/88-169, art. 6(A).

25 (1) Dans les 10 jours de la réception d'une demande de permis de catégorie A conforme à ce règlement, l'ingénieur

a) délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 31(1);

b) donne au requérant un avis motivé du délai supplémentaire requis pour sa délivrance;

c) donne au requérant un avis écrit et motivé à l'effet qu'il a ordonné des études ou enquêtes supplémentaires sur les terres dont l'utilisation est envisagée; ou

d) donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis.

(2) Where the engineer has notified an applicant that further time is required to issue a permit pursuant to paragraph (1)(b), he shall, within 42 days after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a), (c) or (d).

(3) Where the engineer has notified an applicant that he has ordered further studies or investigations to be made pursuant to paragraph (1)(c), he shall, within 12 months after the date of receipt of the application, comply with paragraph (1)(a) or (d).

SOR/88-169, s. 6(E).

26 Where the engineer receives an application for a Class B Permit that is not made in accordance with these Regulations, he shall, within three days thereafter, notify the applicant in writing that his application cannot be accepted and give the reasons therefor.

SOR/88-169, s. 6(E).

27 The engineer shall, within 30 days after receipt of an application for a Class B Permit made in accordance with these Regulations,

(a) issue a Class B Permit subject to any terms and conditions he may include therein pursuant to subsection 31(1); or

(b) refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of his refusal and the reasons therefor.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/2016-132, s. 9.

28 The engineer may, where he deems it necessary, notify an applicant in writing that his application for a Class B Permit will be considered as an application for a Class A Permit.

SOR/88-169, s. 6(E).

29 The engineer shall assign a number to each permit that he issues.

SOR/88-169, s. 4.

Display of Permit

30 Every permittee engaged in a work or an undertaking authorized by a permit shall display

(a) an exact copy of the permit, including the conditions thereof, in such manner and at such places as the engineer may require; and

(b) the number assigned to the permit on such articles and equipment, in such manner and at such places as the engineer may require.

SOR/88-169, s. 6(E).

(2) Lorsque l'ingénieur a, selon l'alinéa (1)b), avisé le requérant du délai supplémentaire requis pour la délivrance du permis, il se conforme aux alinéas 1(a), c) ou d), dans les 42 jours de la réception de la demande.

(3) Lorsque l'ingénieur a, selon l'alinéa (1)c), avisé le requérant qu'il a ordonné des études ou enquêtes supplémentaires, il se conforme aux alinéas (1)a) ou d), dans les 12 mois de la réception de la demande.

DORS/88-169, art. 6(A).

26 Dans les trois jours de la réception d'une demande de permis de catégorie B non conforme au présent règlement, l'ingénieur donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de sa demande.

DORS/88-169, art. 6(A).

27 Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de permis de catégorie B conforme au présent règlement, l'ingénieur :

a) délivre le permis sous réserve des conditions qu'il peut y énoncer, selon le paragraphe 31(1); ou

b) donne au requérant un avis écrit et motivé du rejet de la demande de permis.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/2016-132, art. 9.

28 L'ingénieur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, aviser le requérant par écrit que sa demande de permis de catégorie B sera considérée comme une demande de permis de catégorie A.

DORS/88-169, art. 6(A).

29 L'ingénieur attribue un numéro à chaque permis qu'il délivre.

DORS/88-169, art. 4.

Affichage du permis

30 Un détenteur de permis effectuant un travail ou une activité autorisée par le permis affiche

a) une copie conforme du permis et de ses conditions, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur; et

b) le numéro du permis sur les articles et l'équipement, de la façon et aux endroits prescrits par l'ingénieur.

DORS/88-169, art. 6(A).

Terms and Conditions of Permits

31 (1) The engineer may include in any permit terms and conditions respecting

- (a) the location and the area of territorial lands that may be used;
 - (b) the times at which any work or undertaking may be carried on;
 - (c) the type and size of equipment that may be used in the land use operation;
 - (d) the methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land use operation;
 - (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land use operation;
 - (f) the methods of controlling or preventing ponding of water, flooding, erosion, slides and subsidences of land;
 - (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land use operation;
 - (h) the protection of wildlife and fisheries habitat;
 - (i) the protection of objects and places of recreational, scenic and ecological value;
 - (j) the deposit of security in accordance with section 36;
 - (k) the establishment of petroleum fuel storage facilities;
 - (l) the methods and techniques for debris and brush disposal;
 - (l.1) the protection of historic or archaeological sites or burial sites; and
 - (m) such other matters not inconsistent with these Regulations as the engineer thinks necessary for the protection of the biological or physical characteristics of the land management zone.
- (2)** The engineer may modify any of the terms or conditions included in a permit on receipt of a written request from the permittee that sets out

Conditions des permis

31 (1) L'ingénieur peut énoncer dans un permis des conditions concernant

- a) l'emplacement et la superficie des terres territoriales pouvant être utilisées;
 - b) les périodes au cours desquelles un travail ou une activité peut être exécutée;
 - c) le genre et la taille de l'équipement pouvant être employé lors de l'exploitation des terres;
 - d) les méthodes et techniques que doit employer le détenteur de permis lors de l'exploitation des terres;
 - e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement de toutes les installations que doit utiliser le détenteur de permis lors de l'exploitation des terres;
 - f) les mesures préventives contre l'accumulation d'eau, l'inondation, l'érosion, les glissements et les affaissements de terrain;
 - g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques ou toxiques, qui doivent être utilisées au cours de l'exploitation des terres;
 - h) la protection de la faune terrestre et aquatique;
 - i) la protection des objets et lieux qui ont une valeur récréative, panoramique et écologique;
 - j) le dépôt d'une garantie selon l'article 36;
 - k) la mise sur pied d'installations pour l'entreposage du combustible;
 - l) les méthodes et techniques pour disposer des débris et broussailles;
 - l.1) la protection d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture;
 - m) d'autres matières, compatibles avec le présent règlement, que l'ingénieur juge nécessaires à la protection des caractéristiques physiques et biologiques des zones d'aménagement.
- (2)** L'ingénieur peut modifier les conditions d'un permis sur réception d'une demande écrite du détenteur, énonçant

(a) the terms or conditions in the permit that the permittee wishes modified; and

(b) the nature of the modification proposed and the reasons therefor.

(3) Where the engineer receives a written request from a permittee pursuant to subsection (2), he shall notify the permittee of his decision and the reasons therefor within 10 days of receipt of the request.

(4) A permit expires at the end of the period of validity set out in the permit, which shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out in the permit application and shall not exceed five years.

(5) On receipt of a written request from a permittee to extend the duration of a permit, the engineer may grant the extension, subject to any terms and conditions referred to in subsection (1), for a period not exceeding two years, as is necessary to enable the permittee to complete the land use operation authorized by the permit.

(6) A permit's duration may be extended under subsection (5) only once.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/2016-132, s. 10.

Reports

32 Every permittee shall submit to the inspector or engineer, in a form and on a date satisfactory to the inspector or engineer, such reports as are requested by the inspector or engineer, in order to ascertain the progress of the land use operation.

SOR/88-169, s. 6(E).

Final Plan

33 (1) Every permittee shall, within 60 days after the completion of a land use operation or the expiry of his permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the engineer showing

(a) the lands actually subjected to the land use operation;

(b) the location of

(i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the land use operation began,

a) les conditions du permis que le détenteur désire faire modifier; et

b) la nature et le motif du changement proposé.

(3) Dans les 10 jours de la réception de la demande visée au paragraphe (2), l'ingénieur donne au détenteur de permis un avis motivé de sa décision.

(4) Le permis expire à la fin de la période de validité indiquée dans le permis, celle-ci ne dépassant pas cinq ans et étant fixée selon les dates prévues de commencement et de fin des travaux inscrites dans la demande de permis.

(5) Sur réception d'une demande écrite d'un détenteur de permis pour la prolongation de la durée de validité de son permis, l'ingénieur peut accorder une prolongation n'excédant pas deux ans, sous réserve des conditions prévues au paragraphe (1), si la prolongation est nécessaire à l'achèvement de l'exploitation des terres autorisée par le permis.

(6) La prolongation de la durée de validité d'un permis en vertu du paragraphe (5) n'est accordée qu'une fois.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/2016-132, art. 10.

Rapports

32 Le détenteur de permis présente à l'inspecteur ou à l'ingénieur, dans la forme et aux dates qu'ils jugent satisfaisantes, les rapports qu'ils demandent afin de s'enquérir de l'avancement de l'exploitation des terres.

DORS/88-169, art. 6(A).

Plan définitif

33 (1) Dans les 60 jours de l'achèvement de l'exploitation des terres ou de la date d'expiration de son permis, selon la première éventualité, le détenteur de permis présente à l'ingénieur un plan définitif, en double exemplaire, indiquant

a) les terres effectivement sujettes à l'exploitation;

b) l'emplacement

(i) des lignes de levé, sentiers, servitudes de passage et zones essartées que le détenteur a utilisés au cours de l'exploitation des terres, en précisant ceux qu'il a lui-même essartés et ceux qui existaient déjà au début de l'exploitation,

(ii) buildings, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places that were constructed or used by the permittee during the land use operation, and

(iii) bridges, dams, ditches, railroads, highways and roads, transmission lines, pipelines, survey lines and monuments, air landing strips, streams and all other features, structures or works that were affected by the land use operation; and

(c) the calculations of the area of territorial lands used in the operation.

(2) The final plan must meet one of the following two requirements:

(a) it is certified by or on behalf of the permittee as to the accuracy of

(i) locations, distances and areas, and

(ii) the representation of the land use operation;

(b) it is drawn from and accompanied by a detailed site survey, an aerial photograph or an image created using satellite or other imaging technology, showing the lands subjected to the land use operation.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of the time for filing a final plan, the engineer may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The engineer shall reject the final plan if it does not comply with this section and section 35 and the permittee shall, within three weeks after receipt of written notice from the engineer of rejection of the plan, submit to the engineer another final plan that complies with this section and section 35.

(5) Notwithstanding the expiry of a permit or the submission of a final plan, every permittee remains responsible for his obligations arising under the terms and conditions of the permit or under these Regulations until such time as the engineer issues a letter of clearance for the land use operation.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/2016-132, s. 11.

(ii) des bâtiments, campements, pistes d'atterrissement, aides à la navigation aérienne, endroits d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres travaux ou endroits que le détenteur a utilisés ou aménagés au cours de l'exploitation des terres, et

(iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, chemins, lignes de transmission, pipe-lines, lignes de levé et bornes-signaux, pistes d'atterrissement, cours d'eau et autres éléments, structures ou travaux affectés par l'exploitation des terres; et

c) les calculs de la superficie des terres territoriales utilisées dans l'exploitation.

(2) Le plan définitif présenté à l'ingénieur satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) il est certifié par le détenteur du permis ou en son nom quant à l'exactitude, à la fois :

(i) des emplacements, distances et superficies,

(ii) de la description de l'exploitation des terres;

b) il est établi à partir d'un levé du site détaillé, d'une photographie aérienne ou d'une image obtenue au moyen de l'imagerie satellitaire ou d'une autre technologie d'imagerie montrant les terres utilisées dans le cadre de l'exploitation et est accompagné de tels documents.

(3) L'ingénieur peut proroger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit une demande écrite en ce sens, d'un détenteur de permis.

(4) L'ingénieur rejette un plan définitif non conforme à cet article et à l'article 35 et, dans les trois semaines de la réception d'un avis écrit de l'ingénieur à cet effet, le détenteur de permis lui soumet un nouveau plan définitif conforme à cet article et à l'article 35.

(5) Nonobstant l'expiration d'un permis ou la présentation d'un plan définitif, le détenteur de permis est tenu de satisfaire aux obligations énoncées dans le permis ou dans le présent règlement jusqu'au moment où l'ingénieur lui délivre une lettre d'acquittement relative à l'exploitation des terres.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/2016-132, art. 11.

Determination of Land Use Fee

34 (1) Within 30 days after the engineer has issued a letter of clearance, the permittee shall calculate the land use fee payable based on the actual area of land used in the operation and the engineer shall,

(a) where the land use fee submitted with the application is greater than the fee so calculated, refund the excess to the permittee; or

(b) where the land use fee submitted with the application is less than the fee so calculated, demand, by notice in writing to the permittee, payment of the deficiency.

(2) Where an application for a permit is refused, the land use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

(3) No application fee shall be refunded.

SOR/88-169, s. 6(E).

Land Division and Plans

35 Every preliminary plan or final plan submitted under these Regulations shall

(a) be drawn to a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or the permittee has used;

(b) show the scale to which the plan is drawn; and

(c) show locations

(i) in accordance with sections 5 to 9 of the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, or

(ii) by giving their geographic coordinates and specifying the reference system used to obtain those coordinates.

SOR/2016-132, s. 12.

Security Deposit

36 (1) In order to ensure that a permittee complies with the terms and conditions of his permit and with these Regulations, the engineer may include in the permit a condition that the permittee deposit with the Minister a security deposit not exceeding \$100,000.

Établissement du droit d'utilisation des terres

34 (1) Dans les 30 jours de la délivrance par l'ingénieur d'une lettre d'acquittement, le détenteur de permis calcule le droit d'utilisation des terres d'après la superficie réelle des terres utilisées et l'ingénieur,

a) lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit ainsi calculé, rembourse le détenteur de permis du montant excédentaire; ou

b) lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis est moindre que le montant du droit ainsi calculé, réclame, par un avis écrit au détenteur de permis, le montant de la différence.

(2) Lorsqu'une demande de permis est rejetée, le droit d'utilisation est remboursé au requérant.

(3) Le droit exigé pour la demande n'est pas remboursable.

DORS/88-169, art. 6(A).

Division des terres et plans

35 Un plan provisoire ou définitif présenté selon le présent règlement

a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le requérant d'un permis se propose d'utiliser ou que le détenteur de permis a utilisées;

b) indique l'échelle du plan; et

c) indique les emplacements

(i) selon les articles 5 à 9 du *Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada*, ou

(ii) en donnant leurs coordonnées géographiques et en précisant le système de référence utilisé.

DORS/2016-132, art. 12.

Dépôt de garantie

36 (1) Pour s'assurer que le détenteur de permis se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement, l'ingénieur peut imposer comme condition qu'il dépose auprès du ministre une garantie n'excédant pas 100 000 \$.

(2) Where a permit includes a condition requiring a security deposit, the permittee shall not begin the land use operation until a security deposit has been deposited with the Minister.

(3) A security deposit shall be in the form of

- (a)** a promissory note guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;
- (b)** a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;
- (c)** bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada; or
- (d)** a combination of the securities described in paragraphs (a) to (c).

(4) A security deposit shall be returned by the Minister when the engineer has issued a letter of clearance in respect of the land use operation.

(5) Where a permittee has not complied with all the terms and conditions of his permit or with these Regulations and the land use operation of the permittee results in damage to the lands, the Minister may retain the whole of the security deposit or such portion of the security deposit as is required to restore the lands to their former condition.

(6) Where the Minister retains a portion of a security deposit pursuant to subsection (5), the Minister shall return the remainder of the security deposit to the permittee.

(7) Where the whole of a security deposit retained by the Minister pursuant to subsection (5) is insufficient to cover the cost of restoring the lands to their former condition, the deficiency shall be collectable as a debt due to the Crown.

SOR/88-169, ss. 5, 6(E).

Letter of Clearance

37 When the engineer is satisfied that a permittee has complied with all the terms and conditions of his permit and with the provisions of these Regulations, he shall issue a letter of clearance to the permittee.

SOR/88-169, s. 6(E).

Duties and Powers of Inspectors

38 (1) It shall be a condition of every permit that the permittee shall permit an inspector, at any reasonable

(2) Un détenteur de permis ne peut commencer l'exploitation des terres avant d'avoir déposé auprès du ministre la garantie que le permis exige.

(3) Le dépôt d'une garantie se fait sous forme

- a)** de billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;
- b)** de chèque visé tiré sur une banque à charte canadienne et payable au receveur général;
- c)** d'obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Canada; ou
- d)** d'une combinaison des garanties décrites au alinéas a) à c).

(4) Le ministre rembourse le dépôt de garantie lorsque l'ingénieur a délivré une lettre d'acquittement relative à l'exploitation des terres.

(5) Lorsqu'un détenteur de permis ne s'est pas conformé à toutes les conditions de son permis ou au présent règlement et qu'il a, par son exploitation des terres, endommagé celles-ci, le ministre peut retenir tout ou partie du dépôt de garantie, selon ce qui est nécessaire pour remettre en bon état les terres endommagées.

(6) Si le ministre retient une partie du dépôt de garantie conformément au paragraphe (5), il en remet le reliquat au détenteur de permis.

(7) Si le montant du dépôt de garantie retenu conformément au paragraphe (5) est insuffisant pour acquitter le coût des travaux effectués pour remettre en bon état les terres endommagées, la différence peut être recouvrée du détenteur de permis à titre de créance de la Couronne.

DORS/88-169, art. 5 et 6(A).

Lettre d'acquittement

37 Lorsque l'ingénieur est convaincu que le détenteur de permis s'est conformé aux conditions de son permis et au présent règlement, il lui délivre une lettre d'acquittement.

DORS/88-169, art. 6(A).

Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur

38 (1) Tout permis est sujet au droit d'un inspecteur de pénétrer, à tout moment raisonnable, en un lieu ou dans

time, to enter any place or premises on territorial lands under the permittee's ownership or occupation, other than a private dwelling, and make such inspections as he thinks necessary to determine whether the terms and conditions of the permit or the provisions of these Regulations are being complied with.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his appointment as an inspector and on entering any place or premises under subsection (1) shall, if so requested, produce the certificate.

(3) Every person in any place or premises entered by an inspector under subsection (1) shall give the inspector such assistance and furnish him with such information as the inspector may, for the purpose of carrying out his duties under these Regulations, reasonably require.

39 No person shall wilfully obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties under these Regulations.

40 No person shall knowingly make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his duties under these Regulations.

Suspension of a Land Use Operation

41 (1) Where an inspector is of the opinion that a permittee has failed to comply with any term or condition of his permit or any provision of these Regulations, he shall so inform the permittee and, if the default continues, the inspector may give notice to the permittee that if the default is not corrected within the time specified in the notice the inspector may order the suspension of the land use operation or any part thereof.

(2) If a permittee does not correct a default within the time specified in a notice given by an inspector under subsection (1), the inspector may order the permittee to suspend the land use operation or any part thereof and the permittee shall thereupon suspend the land use operation or part thereof until the inspector authorizes the permittee to resume the land use operation.

(3) An inspector shall authorize a permittee to resume a land use operation or part thereof suspended under subsection (2) when the inspector or the engineer is satisfied that the default has been corrected, unless the permit has in the meantime been cancelled pursuant to section 42.

(4) Where a permittee has been informed of a default pursuant to subsection (1) or an order has been made in

des locaux situés sur des terres territoriales et dont le détenteur de permis est l'occupant ou le propriétaire, sauf dans une habitation particulière, et de faire les inspections qu'il juge nécessaires pour déterminer si les conditions du permis ou les dispositions du présent règlement sont respectées.

(2) Un inspecteur est pourvu du certificat de sa nomination comme inspecteur et il l'exhibe sur demande lorsqu'il pénètre en un lieu ou dans des locaux selon le paragraphe (1).

(3) Une personne présente en un lieu ou dans des locaux visités par un inspecteur selon le paragraphe (1) lui fournit l'aide et les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger pour exécuter ses fonctions selon le présent règlement.

39 Nul ne peut nuire volontairement à un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

40 Nul ne peut faire verbalement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur exécutant ses fonctions en vertu du présent règlement.

Suspension de l'exploitation des terres

41 (1) Lorsqu'un inspecteur est d'avis qu'un détenteur de permis ne s'est pas conformé à une condition de son permis ou à une disposition du présent règlement, il en informe le détenteur de permis et, si le manquement persiste, il peut l'aviser qu'à défaut de conformité dans le délai précisé dans l'avis, il peut suspendre une partie ou la totalité de l'exploitation des terres.

(2) Si le détenteur de permis ne se conforme pas dans le délai précisé dans l'avis donné par un inspecteur selon le paragraphe (1), l'inspecteur peut lui ordonner de suspendre une partie ou la totalité de l'exploitation des terres, et le détenteur de permis cesse alors l'exploitation jusqu'à ce que l'inspecteur l'autorise à la reprendre.

(3) L'inspecteur autorise un détenteur de permis à reprendre l'exploitation des terres suspendue selon le paragraphe (2) lorsque lui-même ou l'ingénieur s'est assuré de la correction du défaut, à moins que le permis n'ait été annulé entre-temps selon l'article 42.

(4) Si, après avis d'un défaut selon le paragraphe (1) ou réception d'un ordre selon le paragraphe (2), le détenteur

respect thereof pursuant to subsection (2), the engineer may, if the permittee fails to correct the default, take such action as he deems necessary to correct the default.

(5) The costs of any action taken by the engineer pursuant to subsection (4) may be recovered from the permittee as a debt due to the Crown.

(6) Nothing in this section relieves a permittee from prosecution for any violation of these Regulations.

(7) No order pursuant to subsection (2) shall be made in respect of an oil or gas drilling site between the time of spud-in and the rig release date without the concurrence of the district oil and gas conservation engineer.

SOR/88-169, s. 6(E).

Cancellation of Permit

42 (1) Where a land use operation has been suspended pursuant to section 41 and the permittee fails or refuses to correct his default in complying with any terms and conditions of a permit or of any provision of these Regulations, the engineer may cancel the permit.

(2) The cancellation of a permit under subsection (1) shall not relieve the permittee from any obligation arising under the terms and conditions of the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

SOR/88-169, s. 6(E).

Discontinuance of a Land Use Operation

43 (1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, he shall give notice of discontinuance in writing to the engineer indicating the date upon which he proposes to discontinue the land use operation.

(2) A notice of discontinuance given pursuant to subsection (1) shall be given to the engineer at least 10 days prior to the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the engineer shall amend a copy of the permit accordingly and shall forward the amended copy of the permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any

de permis n'a pas remédié à la situation, l'ingénieur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour y satisfaire.

(5) Les frais des mesures prises par l'ingénieur selon le paragraphe (4) peuvent être recouvrés du détenteur de permis à titre de créance de la Couronne.

(6) Aucune disposition du présent article ne relève un détenteur de permis des poursuites dont il est possible pour violation du présent règlement.

(7) S'il s'agit du forage d'un puits de pétrole ou de gaz, aucun ordre visé au paragraphe (2) ne peut être donné entre la percée de forage et le renvoi de l'équipe, sans l'accord de l'ingénieur de district pour la conservation du pétrole et du gaz.

DORS/88-169, art. 6(A).

Annulation du permis

42 (1) Lorsque l'exploitation des terres a été suspendue selon l'article 41 et que le détenteur de permis néglige ou refuse de remédier à son défaut de se conformer aux conditions du permis ou au présent règlement, l'ingénieur peut annuler le permis.

(2) L'annulation d'un permis selon le paragraphe (1) ne dégage pas le détenteur de permis de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à un avis, à une directive ou à un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

DORS/88-169, art. 6(A).

Cessation d'un travail d'utilisation des terres

43 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le détenteur de permis qui désire cesser l'exploitation des terres avant la date d'achèvement visée dans le permis, en donne à l'ingénieur un avis écrit, et lui indique la date prévue de la cessation.

(2) L'avis de cessation donné selon le paragraphe (1) est donné à l'ingénieur au moins 10 jours avant la date prévue de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis de cessation, l'ingénieur modifie une copie du permis en conséquence et la transmet au détenteur de permis.

(4) La cessation de l'exploitation des terres, selon le présent article, ne dégage pas le détenteur de permis de ses

obligations arising under the terms and conditions of the permit or under these Regulations up to the time of discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or by the engineer.

SOR/88-169, s. 6(E).

Assignment

44 (1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit and of the fee set out in Schedule I, the engineer may approve the assignment in whole or in part.

(2) An application for approval of an assignment shall be forwarded to the engineer at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include the permit number of the assignor, the name and address of the proposed assignee and particulars of the interests or rights of the assignee to be benefited by the assignment of the permit.

SOR/88-169, s. 6(E); SOR/96-113, s. 2.

Appeals

45 (1) An applicant for a permit or a permittee may, within 30 days after any decision, direction or order made by the engineer or an inspector, appeal therefrom to the Minister.

(2) An appeal referred to in subsection (1) shall be by notice in writing setting forth

- (a)** the decision, direction or order appealed from;
- (b)** the relevant circumstances surrounding the giving of the decision, direction or order; and
- (c)** the grounds of the appeal.

(3) A person appealing to the Minister pursuant to subsection (1) shall provide the Minister with such further particulars with respect to the appeal as the Minister may require.

(4) The Minister may, after receipt of an appeal pursuant to subsection (1), set aside, confirm or vary the decision, direction or order appealed from or may remit it to the engineer for reconsideration with such instructions as the Minister deems proper.

(5) A decision, direction or order appealed from remains in full force and effect pending the decision of the Minister or an officer appointed by him pursuant to subsection (6).

obligations découlant du permis ou du présent règlement, jusqu'à la date de cessation, ni de l'obligation de se conformer à un avis, à une directive ou à un ordre reçu d'un inspecteur ou de l'ingénieur.

DORS/88-169, art. 6(A).

Cession

44 (1) L'ingénieur peut approuver la cession — totale ou partielle — d'un permis sur réception d'une demande écrite à cet effet accompagnée du droit prévu à l'article 2 de l'annexe I.

(2) La demande d'approbation de la cession est transmise à l'ingénieur au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et indique le numéro de permis du cédant, les nom et adresse du cessionnaire et les détails des intérêts ou droits dévolus au cessionnaire par suite de la cession.

DORS/88-169, art. 6(A); DORS/96-113, art. 2.

Appels

45 (1) Le requérant d'un permis ou le détenteur de permis peut, dans les 30 jours de la date d'une décision, d'une directive ou d'un ordre, reçus de l'ingénieur ou d'un inspecteur, en appeler au ministre.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) se fait par avis écrit exposant

- a)** la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel;
- b)** les circonstances pertinentes ayant suscité la décision, la directive ou l'ordre; et
- c)** les motifs de l'appel.

(3) Quiconque interjette appel au ministre selon le paragraphe (1) lui fournit les détails supplémentaires pertinents qu'il peut exiger.

(4) Le ministre peut, après réception d'un appel selon le paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier la décision, la directive ou l'ordre faisant l'objet de l'appel ou le renvoyer à l'ingénieur pour révision avec les directives qu'il juge à propos.

(5) Une décision, une directive ou un ordre faisant l'objet d'un appel reste en vigueur jusqu'à la décision du ministre ou du fonctionnaire nommé par lui selon le paragraphe (6).

(6) The Minister may authorize a senior officer of the Department of Indian Affairs and Northern Development, other than the engineer, to exercise the Minister's powers in respect of any appeal pursuant to this section.

SOR/88-169, s. 6(E).

Notice

46 (1) Any direction, notice or order given to a permittee under these Regulations shall be sufficiently given if sent by registered mail to, or left at, the permittee's address as stated in his application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the date it was so mailed or left.

(2) Where a direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

Fees

47 The fee set out in column II of an item of Schedule I is payable for the service set out in column I of that item.

SOR/96-113, s. 3.

(6) Le ministre peut autoriser un haut fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, sauf l'ingénieur, à exercer les pouvoirs du ministre concernant un appel selon le présent article.

DORS/88-169, art. 6(A).

Avis

46 (1) Une directive, un avis ou un ordre donné à un détenteur de permis selon le présent règlement est valablement donné s'il a été expédié sous pli recommandé ou déposé à l'adresse que le détenteur de permis a déclarée dans sa demande de permis et il est censé avoir été donné au détenteur à la date de son expédition ou de son dépôt.

(2) Une directive, un avis ou un ordre donné verbalement à un détenteur de permis est immédiatement confirmé par écrit.

Droits

47 Les droits exigibles pour les services visés à la colonne I de l'annexe I sont ceux prévus à la colonne II.

DORS/96-113, art. 3.

SCHEDULE I

(Sections 22, 44 and 47)

Service Fees

Item	Column I Service	Column II Fee
1	Permit application	\$150
2	Assignment of permit	50
3	Copies of documents	1.00 per page

SOR/96-113, s. 4.

ANNEXE I

(articles 22, 44 et 47)

Droits pour les services

Article	Colonne I Service	Colonne II Droit
1	Demande de permis	150 \$
2	Cession d'un permis	50
3	Copie de documents	1 \$ la page

DORS/96-113, art. 4.

SCHEDULE II

(Section 22)

Land Use Fees

Item	Column I Description	Column II Fee
1	Where area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is less than or equal to 2 ha	\$50
2	Where area of lands proposed to be used as shown on the preliminary plan is greater than 2 ha	\$50 plus \$50/ha for each hectare or portion of a hectare in excess of 2 ha

SOR/96-113, s. 4.

ANNEXE II

(article 22)

Droits d'utilisation des terres

Article	Colonne I Terres	Colonne II Droit d'utilisation
1	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie égale ou inférieure à 2 hectares	50 \$
2	Terres qui, selon le plan provisoire, ont une superficie supérieure à 2 hectares	50 \$ plus 50 \$ pour chaque hectare, ou fraction d'hectare, en sus de 2

DORS/96-113, art. 4.